

Principes Généraux de l'Université d'Orléans : Propriété de résultats issus de projets collaboratifs

DEFINITIONS :

CONNAISSANCES PROPRES : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la DATE D'EFFET de l'ACCORD ou indépendamment de la réalisation des TRAVAUX et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

RESULTATS : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs parties, ou leurs sous-traitants.

RESULTATS COMMUNS : tous résultats développés au titre du projet conjointement par des personnels d'au moins deux parties et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites parties pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

RESULTATS PROPRES : résultats obtenus par une partie seule, sans le concours d'une autre partie, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du projet.

DOMAINE : domaine d'exploitation à définir au cas par cas ;

ARTICLE 7 – PROPRIETE
7.1 CONNAISSANCES PROPRES
A l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.
Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.
7.2 RESULTATS PROPRES
Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés. Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.
7.3 RESULTATS COMMUNS
Les PARTIES ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires.
Toutefois, les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

7.3.1 RESULTATS COMMUNS brevetables

7.3.1.1 Gestion et procédure

Les PARTIES COPROPRIETAIRES des RESULTATS COMMUNS décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque PARTIE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX en copropriété seront supportés par les PARTIES COPROPRIETAIRES en fonction des quotes-parts.

7.3.1.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer les autres PARTIES COPROPRIETAIRES en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. La PARTIE qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES de devenir seuls copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

Une PARTIE COPROPRIETAIRE sera réputée avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ou les autres PARTIE(S) COPROPRIETAIRE(S) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Dans le cas où une PARTIE COPROPRIETAIRE renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, elle resterait engagée au titre du règlement de copropriété pour les autres BREVETS NOUVEAUX bénéficiant de la même date de priorité.

Les autres PARTIES COPROPRIETAIRES s'engagent à ne pas lui opposer leurs droits dans les pays auxquels elle a renoncé, sous réserve qu'elle s'acquitte des compensations financières relatives à l'exploitation telles que prévues audit règlement de copropriété.

Toutefois, elle ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES pour les pays pour lesquels elle a abandonné la procédure.

7.3.1.3 Cession

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX.

Toutefois, en cas de cession hors AFFILIES projetée par une PARTIE COPROPRIETAIRE, la ou les autres PARTIES COPROPRIETAIRES disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.

Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES en indiquant, dans sa notification, sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la

réception de ladite notification, pour faire connaître à la PARTIE cédante, par lettre recommandée avec avis de réception, si elle entend ou non user de ce droit de préemption.

A défaut de réponse dans ce délai, une PARTIE sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par la PARTIE non cédante, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, dans un délai de ... (..) ans à compter du dépôt de la demande de BREVET NOUVEAU, chaque PARTIE COPROPRIETAIRE devra obtenir l'accord de l'autre ou des autres PARTIE(S) COPROPRIETAIRE(S) avant toute cession de sa quote-part de copropriété. **La ou les autres PARTIE(S) COPROPRIETAIRE(S) ne pourront refuser leur accord sans justes motifs.**

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux BREVETS NOUVEAUX.

7.3.1.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon. Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des PARTIES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

7.3.2 RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur hors logiciels

Un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES concernées notamment au regard de la spécificité des RESULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Article 8 – UTILISATION / EXPLOITATION

8.1 CONNAISSANCES PROPRES

8.1.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET.

8.1.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Pendant la durée du PROJET et [X] mois après son terme et sous réserve des droits des tiers et des éventuelles restrictions figurant à l'Annexe 2, chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIES, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS ou des RESULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice.

8.2 RESULTATS

8.2.1 Utilisation – Exploitation de ses RESULTATS par une PARTIE

Chaque PARTIE est libre d'exploiter ses RESULTATS sous réserve des droits des autres PARTIES prévus à l'article 8.2.3 ci-après.

8.2.2 Utilisation – Exploitation des RESULTATS COMMUNS par les PARTIES COPROPRIETAIRES

8.2.2.1 Exploitation dans le Domaine

1. Dans le Domaine, et sous les réserves définies au présent article, la Société jouit d'un droit d'exploitation exclusif des Résultats Communs. Elle peut utiliser les Savoir-faire issus du Projet nécessaires à l'exploitation des Résultats Communs.
2. La Société s'engage à faire diligence pour exploiter à des fins industrielles ou commerciales, directement ou indirectement, les Résultats Communs.

Que l'exploitation soit directe ou indirecte, la SOCIETE s'engage à verser à l'UNIVERSITE une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction de l'apport intellectuel et financier des PARTIES aux Résultats Communs.

Pour les Brevets communs, il sera en outre tenu compte de la contribution de chaque PARTIE aux frais de dépôt, d'entretien et d'extension.

Avant tout acte d'exploitation directe ou indirecte des Résultats Communs, une convention précisant notamment les modalités financières sera signée entre les PARTIES.

3. Annuellement, la SOCIETE adresse à l'UNIVERSITE le bilan exhaustif de la valorisation des Résultats Communs. Ce bilan fait apparaître tout élément relatif à l'exploitation, qu'elle soit directe ou indirecte. Dans ce dernier cas, elle comporte notamment la liste des licences concédées et des sommes de toute nature perçues à ce titre.
4. Si la SOCIETE n'exploite pas ou ne fait pas exploiter des Résultats Communs ou n'entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de leur exploitation dans les [18 mois – susceptible de varier en fonction de la nature des produits, résultats, inventions...] qui suivent leur obtention, elle perd l'exclusivité des droits d'exploitation de ces résultats. L'UNIVERSITE obtient de ce fait le droit d'octroyer des licences non exclusives à des tiers de son choix, après information de la SOCIETE. Cette dernière ne peut s'y opposer qu'en cas de risque de préjudice, industriel ou commercial, dûment justifié ; elle verse alors à l'UNIVERSITE une indemnité forfaitaire, évaluée conjointement, couvrant le manque à gagner pour l'UNIVERSITE.

L'UNIVERSITE peut cependant accorder un délai supplémentaire à la SOCIETE si elle justifie de préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'exploitation des Résultats Communs.

L'UNIVERSITE verse à la SOCIETE une part des redevances perçues au titre de l'exploitation, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 8.2.2.1.2 ci-dessus

8.2.2.2 Exploitation hors du Domaine

Hors du Domaine d'exploitation, l'UNIVERSITE a l'exclusivité des droits d'exploitation des Résultats Communs, et peut négocier librement avec des tiers tout contrat de licence d'exploitation portant sur ces résultats.

L'UNIVERSITE verse alors à la SOCIETE une part des redevances perçues au titre de l'exploitation, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 8.2.2.1.2 ci-dessus.

8.2.3 Utilisation – Exploitation de RESULTATS par les PARTIES non détentrices autres que les PARTIES COPROPRIETAIRES

Sauf accord entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.2.3 seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.

8.2.3.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

8.2.3.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIES, une licence sur ses RESULTATS lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS.

A cette fin, pendant la durée du PROJET et [X] mois après son terme, chaque PARTIE détentrice s'engage sur demande écrite à concéder par acte séparé aux autres PARTIES une licence à des conditions justes et raisonnables.

8.2.3.3 A des fins de recherche interne

Les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES à des fins de recherche interne exclusivement.

Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite pendant la durée du projet ou [X] mois après son terme.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

La PARTIE détentrice ne peut s'y opposer, sauf intérêts légitimes.

ARTICLE 9 - LOGICIELS

Il est d'ors et déjà défini que :

- Le **Logiciel de Base** est un logiciel appartenant à une Partie avant l'entrée en vigueur du présent ACCORD.
- Le **Logiciel Dérive** est un logiciel réalisé à partir d'un **Logiciel de Base** dans le cadre de la réalisation du PROJET. On distingue deux catégories de **Logiciels Dérivés** : les **Adaptations** et les **Extensions**.
- Une **Adaptation** est un **Logiciel Dérivé** utilisant les mêmes algorithmes que le **Logiciel de Base** dont il dérive et/ou réécrit dans un autre langage.
- Une **Extension** est un **Logiciel Dérivé** permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au **Logiciel de Base** dont il dérive.
- Un **Logiciel Commun** est un logiciel créé par plusieurs parties dans le cadre du présent PROJET

Les **Logiciels de Base** et leurs **Adaptations** restent la propriété de la Partie bénéficiaire de l'antériorité.

La propriété des **Extensions** seront la copropriété à parts égales du propriétaire du **Logiciel de Base** et l'inventeur de l'**Extension**.

Les Logiciels Communs sont la copropriété des Parties les ayant générés.